



## Règlement du Cimetière de Pommiers

**Nous, Maire de Pommiers,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R2213-2 à R2213-57, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-1 à R 2223-132,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 610-5,

Vu les délibérations du Conseil municipal fixant les tarifs des concessions et toutes autres dispositions de sa compétence,

**ARRÊTONS :**

### **Dispositions Générales**

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Pommiers : cimetière sis Chemin des Bois Brûlés.

Le cimetière est ouvert selon les horaires fixés par arrêté municipal.

#### **Article 1.**

##### **Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées sur le territoire de la commune,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective,
- inscrites sur la liste électorale de la commune, pour les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune.

#### **Article 2.**

##### **Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les terrains affectés pour fondation de sépultures privées.

#### **Article 3.**

##### **Choix des emplacements**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro sur le plan.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Toutes ces données par sépulture sont consignées à la Mairie : nom, prénoms et domicile des défunts, date de décès, tous les renseignements concernant le type de concession (date d'enregistrement, durée, emplacement exact dans le cimetière selon nomenclature décrite ci-dessus).

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et disponibles est enregistré après chaque inhumation (ainsi que toute opération funéraire exécutée dans les concessions au cours de leur durée).

#### **Article 4.**

##### **Comportement à l'intérieur et aux abords du cimetière**

Le cimetière est ouvert en fonction du calendrier établi par les membres de la Commission ad hoc. Ces horaires peuvent varier dans l'année et dans le temps.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'animaux sauf tenus en laisse ou à bras, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues.

Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion de l'inhumation), conversations bruyantes, disputes sont proscrits à l'intérieur tout comme aux abords du cimetière.

Le respect des monuments funéraires, des grilles des sépultures, des murs de clôture, des plantes ou fleurs disposées sur les tombeaux est un impératif.

Aucun affichage à l'intérieur ou à l'extérieur n'est autorisé.

Il est interdit d'utiliser un téléphone portable, de boire, de manger ou de se divertir dans le cimetière.

Les photographies des sépultures, quelle que soit la technique utilisée (appareil photo, portable, drone etc...) ne peuvent se faire sans une autorisation préalable de la Mairie. Cependant, les photos restant dans le cadre privé afin de rendre hommage sont autorisées.

Le respect dû à la mémoire des morts et la décence exigent que toute personne qui ne respecte pas ces règles soit invitée à quitter les lieux par tout représentant de la Mairie. De même, les tombes doivent être maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les meilleurs délais.

Le dépôt des déchets (fleurs fanées, pots...) se fait uniquement dans les lieux indiqués et réservés à cet effet.

#### **Article 5.**

##### **Vols au préjudice des familles**

La Mairie ne pourra être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du cimetière, ni sur le parking attenant.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant des sépultures sera invité à expliquer son geste et éventuellement traduit devant l'autorité compétente en cas de larcin.

#### **Article 6.**

##### **Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non, est interdite à l'exception des fourgons funéraires, du véhicule communal de service, des véhicules des entrepreneurs pour le transport des matériaux (sur autorisation préalable de la Mairie) et des véhicules de personnes en situation de handicap avérée (certificat médical précisant leur difficulté à se mouvoir, après avoir obtenu une autorisation municipale annuelle renouvelable tous les ans). Cette circulation se fait au pas.

Les allées doivent rester constamment libres.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs dans le cimetière, la Mairie peut interdire temporairement l'accès aux véhicules autorisés.

En cas d'opposition, la Gendarmerie est prévenue immédiatement et prend les mesures qui conviennent.

### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

#### **Article 7.**

##### **Inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, mentionnant de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le lieu, la date et l'heure de son décès. Y figurent aussi le jour et l'heure de l'inhumation.

Sans cette autorisation, l'article R.645-6 du Code pénal s'applique.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès, sauf si prescrite par le médecin ayant constaté le décès et ayant porté la mention « inhumation d'urgence » sur l'autorisation d'inhumer (notamment en période épidémique ou en cas de maladie contagieuse).

Toute inhumation dans un caveau est précédée de son ouverture au moins 6 heures avant : si quelques travaux de maçonnerie ou autres sont jugés nécessaires, la famille a alors le temps de les faire réaliser.

### **Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun**

#### **Article 8.**

##### **Espace entre les sépultures**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les inhumations sont effectuées les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacement vide.

Un terrain de 2,40m de longueur et de 1,40 m de largeur est affecté à chaque corps. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans, un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur peut être affecté à leur inhumation.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées pendant une période déterminée. Elles sont effectuées dans des emplacements spéciaux, avec des tranchées de 1,50 m de profondeur, les cercueils y étant espacés de 30 cm.

#### **Article 9.**

##### **Reprise des parcelles**

Les terrains communs, pour lesquels il n'a pas été demandé de concession, sont mis à la disposition des familles pour une durée de 5 ans, gratuitement.

A l'issue de cette période, il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront et qui en feront la demande d'acquiescer une concession.

Si tel n'est pas le cas, la commune ordonne la reprise de la parcelle. La décision est affichée et portée à la connaissance du public. Les familles disposent alors d'un mois (1 mois) pour faire enlever tout objet personnel placé sur la sépulture concernée. A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement de tout ce qui est laissé par la famille et prend immédiatement possession du terrain.

L'exhumation du ou des corps peut alors intervenir et doit être toujours effectuée en dehors des heures

d'ouverture du cimetière.

Les restes mortels, les biens de valeur sont réunis avec soin pour être inhumés dans l'ossuaire, réservé à cet usage. Les débris de cercueil sont incinérés.

### **Dispositions générales applicables aux concessions**

#### **Article 10.**

##### **Concession**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Elles peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres pour effectuer les démarches pour leur compte.

La concession est établie dans le cimetière au seul choix de la Mairie. Les places sont concédées généralement en continuité dans une ligne jusqu'à complétude. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Les consignes d'alignement doivent être scrupuleusement observées.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Une délibération du Conseil municipal fixe ces tarifs.

Dès la signature du contrat, et dans un délai de trois mois (3 mois), le concessionnaire s'engage à faire installer un caveau (Cf. Caveaux et Monuments sur les concessions) sur le terrain afin de ne pas laisser d'espace entre les sépultures.

Ce contrat de concession ne signifie pas un acte de vente : ce n'est donc pas un droit de propriété mais de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Ainsi, il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Ainsi, cette dernière ne peut être cédée par vente ou tout autre transaction.

Ainsi, elle ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation pour le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, voire certaines personnes auxquelles l'attachent de liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Ainsi, le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.

Ainsi, le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et se conforme au présent règlement.

#### **Article 11.**

##### **Durée, renouvellement et rétrocession**

Les concessions sont concédées pour une durée de 30 ans.

A l'expiration de chaque période de validité, la concession est renouvelable. Pendant 2 ans à compter de ladite date, le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit à renouvellement.

Passé ce délai sans paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune de Pommiers qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La Commune se réserve le droit de faire opposition à renouvellement pour des motifs de sécurité, de circulation, d'amélioration du cimetière. En l'espèce, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert sont pris en charge par la commune.

Le concessionnaire peut être amené à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement. Ce cas sera étudié par la Commission municipale ad hoc. Nonobstant, le concessionnaire doit rendre le terrain dans son état initial.

### **Disposition relatives aux travaux**

#### **Article 12.**

##### **Droit de construire**

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation. Cependant, le concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire la déclaration préalable en Mairie.

#### **Article 13.**

##### **Construction des caveaux**

Terrain de 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur.

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol. Compte tenu de la nature du sol, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire.

Cette voûte peut être recouverte soit d'une pierre tombale soit d'une stèle. Ces dernières sont réalisées en matériaux de qualité : pierre dure, marbre, granit ou éventuellement béton moulé.

##### **Stèles et monuments**

Le concessionnaire doit soumettre à la mairie le projet de construction. Les stèles et monuments ne doivent pas dépasser les limites de la pierre tombale.

##### **Scellement d'une urne**

Le scellement d'une urne doit être effectué de manière à éviter les vols.

#### **Article 14.**

##### **Travaux**

Le concessionnaire (ou ses entrepreneurs) doit solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie et déposer un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit portant la mention de la raison sociale de l'entreprise et la nature des travaux à exécuter.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, pendant la période de la Toussaint et pendant un enterrement, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations.

Les travaux doivent être réalisés le plus rapidement possible.

#### **Article 15.**

##### **Déroulement des travaux**

La Commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le concessionnaire (ou l'entreprise) doit se conformer aux indications données par la Mairie, même après les travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner les déplacements dans les allées. Les matériaux nécessaires ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement etc... ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Toutes les mesures sont prises pour ne pas salir ni les tombes voisines ni les allées pendant les travaux.

Il est interdit d'enlever ou de déplacer des sépultures voisines sans l'autorisation des familles.

Après les travaux, il appartient au concessionnaire (ou à l'entreprise) de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, d'enlever tout le matériel utilisé, de nettoyer les abords de l'ouvrage avec soin et réparer les dégradations éventuelles puis de prévenir le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

#### **Article 16. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

Toute autre inscription doit être au préalable soumise en Mairie.

#### **Article 17. Entretien aux frais de la Commune**

La Commune peut entretenir à ses frais, après décision du Conseil municipal, certaines concessions : il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles.

### **Dispositions relatives au service municipal du cimetière**

#### **Article 18. Organisation du service**

La Mairie est responsable de la vente des concessions et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur, de la perception des droits d'inhumation, de la tenue des archives afférentes à ces opérations, de l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière, de la gestion du personnel dédié au cimetière, de l'entretien matériel des terrains, plantations ou constructions non privatives du cimetière.

#### **Article 19. Personnel du cimetière**

Les employés communaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requise. Ils veillent au respect des lieux.

Il leur est par conséquent interdit de s'immiscer dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, ou dans tout commerce lié à l'entretien ou l'ornement des tombes, de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions en cours ou expirées, de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque et d'avoir ou d'adopter toute attitude verbale ou vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

### **Dispositions applicables à l'espace cinéraire**

#### **Article 20. Concessions cinéraires**

Columbarium ou cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour y répandre les cendres de leurs défunts.

## **Article 21.**

### **Columbarium et cavurnes**

Les cases du columbarium ou du cavurne ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne et pour une durée de trente ans (30 ans). Les plaques sont scellées. Elles peuvent accueillir des inscriptions dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les vases individuels doivent être scellés aux plaques.

Les urnes ne peuvent plus être déplacées sans une autorisation de la Mairie.

Dans le cas d'un non-renouvellement d'une concession, la case est reprise par la Commune : les cendres contenues dans l'urne sont rendues au jardin du souvenir.

### **Dispositions applicables aux opération de réunion de corps.**

## **Article 22.**

### **Corps**

La réunion des corps dans les sépultures ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

La réduction des corps qui peut en découler ou non ne peut être réalisée que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Dispositions générales applicables aux exhumations**

## **Article 23.**

### **Demande et exécution**

Sans l'autorisation du Maire, aucune exhumation ne peut avoir lieu, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'exhumation peut être repoussée ou annulée pour la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne peut être accordée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Cette demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents, les tribunaux sont décisionnaires.

Les dates et heures de l'exhumation sont fixées par la Mairie, en essayant de tenir compte des souhaits des familles, mais toujours, si possible, en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Elle se déroule en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsqu'il s'agit du transfert d'un corps vers une autre commune, accompagné par la renonciation à la concession du corps exhumé, cette opération ne peut avoir lieu qu'après la dépose préalable du monument. L'entreprise fournit une déclaration d'enlèvement au moins quarante-huit heures (48 h) avant le jour prévu de l'exhumation.

Les personnels chargés de procéder à l'exhumation doivent utiliser tous moyens de protection garantissant les meilleures conditions d'hygiène. L'utilisation d'une solution désinfectante est nécessaire et obligatoire pour arroser les cercueils ou extraits des fosses avant manipulation. Les outils utilisés sont désinfectés aussi.

## **Article 24.**

### **Organisation**

Lors de l'exhumation, si le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si un délai de cinq ans (5 ans) s'est écoulé depuis la date du décès. si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière doit être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Le cercueil est recouvert d'un drap mortuaire.

L'exhumation des corps inhumés dans un terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Ces opérations sont soumises à redevance fixée par le Conseil municipal.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui sont données.

## **Dispositions générales relatives à l'exécution du règlement du cimetière de Pommiers**

## **Article 25.**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement peut être constatée par le personnel communal ou les conseillers municipaux. Les contrevenants sont alors poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les règlements antérieurs sont caducs.

Les tarifs des concessions et des autres prestations funéraires établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des Pommériamiens à la Mairie.

Le présent règlement est tenu à la disposition des habitants dans les lieux habituels d'affichage et sur le site internet de la commune.

Le Maire et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés au cimetière.

Fait à POMMIERS,  
Le 15 avril 2022

